

Arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique

Paru in extenso au journal officiel n°22 N du 01/08/1985 à la page 977

Version en vigueur au 01/08/1985

Le Président de gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la délibération n° 85-1059 du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;
Vu l'arrêté n° 125 CM du 18 février 1985 abrogeant la décision n° 815 CG du 27 avril 1984 et portant création d'une commission de l'informatique, et notamment son article 2 ;
Vu l'avis de la commission de l'informatique émis en sa séance du 22 mars 1985 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 juillet 1985,

Arrête :

Art. 1er

Le service de l'informatique fournit aux services et établissements publics territoriaux dans la limite de ses moyens et dans son domaine de compétence, les prestations de services suivantes :

- Etudes et conseils,
- Exploitation et gestion des équipements, et des logiciels.

Sur décision du ministre des finances et des affaires intérieures, ces prestations de services peuvent être fournies sur leur demande aux autres personnes morales de droit public.

En outre, le service de l'informatique remplit une mission d'information, de formation, de mise en jour permanente des connaissances, de définition et d'harmonisation des méthodes de travail au bénéfice des informaticiens exerçant leurs fonctions dans les services et établissements publics territoriaux.

Il est le centre d'information et de documentation informatique des services et établissements publics territoriaux et centralise leurs dossiers d'analyse et de programmation, ainsi que tous les documents techniques nécessaires.

Il recrute, ou se voit affecter, dès la publication du présent arrêté, quel que soit leur statut, toute personne faisant fonction d'informaticien pour le compte du territoire. Il est le seul service désormais habilité à procéder à de tels recrutements, ou à bénéficier de telles affectations. Il doit être consulté préalablement à tout recrutement de personne destinée à remplir des fonctions informatiques dans les établissements publics territoriaux.

Il organise périodiquement les rencontres des informaticiens des services et établissements publics territoriaux.

Les personnels remplissant actuellement de telles fonctions dans les services territoriaux seront reversés au service de l'informatique et mis à la disposition desdits services en tant que de besoin.

Art. 2

Le service est placé sous la direction d'un chef de service. Celui-ci est chargé d'organiser la coordination de l'activité des informaticiens, le recueil et la diffusion des documents, les réunions et rencontres prévues à l'article 1er.

Le chef de service est secondé par un adjoint.

Art. 3

Le service comprend deux bureaux placés chacun sous l'autorité d'un chef de bureau :

- le bureau des études
- le bureau d'exploitation.

Art. 4

Les moyens en personnel et en matériel du bureau informatique du service des finances et de la comptabilité sont affectés au service de l'informatique.

Art. 5

Un arrêté du ministre des finances et des affaires intérieures fixe la date de mise en fonctionnement effectif du service et constate la suppression simultanée du bureau informatique du service des finances et de la comptabilité.

Art. 6

Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete le 5 juillet 1985,

Par le Président du gouvernement du territoire :
Gaston FLOSSE

Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER